



CONSULTATIONS PARTICULIÈRES SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LA MISE EN
ŒUVRE DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LEGISLATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

MEMOIRE DE
L'ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIÈRE DU QUÉBEC
(AEMQ)

AOUT 2016

CONSULTATIONS PARTICULIÈRES SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE
LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

MEMOIRE DE

ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIÈRE DU QUÉBEC (AEMQ)

AOUT 2016

§§§

I. INTRODUCTION ET SOMMAIRE

1.1 INTRODUCTION

L'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) désire remercier la Commission de lui accorder cette occasion de faire part de ses positions relativement au projet de Loi concernant la mise en œuvre de la politique énergétique 2030 et modifiant de diverses dispositions législatives.

L'AEMQ est une association professionnelle et industrielle qui représente les principaux intervenants œuvrant dans la filière minérale québécoise. L'Association fut fondée en 1975 par la volonté des artisans du secteur de l'exploration (prospecteurs, géologues, géophysiciens, entrepreneurs, promoteurs, directeurs d'exploration, etc.) d'accroître la portée de nos activités et d'appuyer le développement de l'entrepreneuriat minier québécois.

L'AEMQ regroupe plus de 1500 membres individuels (prospecteurs, géologues, géophysiciens, courtiers, fiscalistes, avocats, etc.) et près de 250 membres corporatifs (sociétés juniors d'exploration et de production minière, firmes d'ingénieurs-conseils en géologie, géophysique, entreprises de forages, sociétés de services, équipementiers, etc.).

1.2 SOMMAIRE

Il est de la responsabilité première de l'Association de défendre l'intérêt de ses membres, et du secteur dans lequel nous œuvrons, et de contribuer au développement durable et responsable de nos ressources minérales. Notre principal objectif est de contribuer à l'amélioration de l'ensemble du cadre réglementaire et législatif qui gouverne nos activités, et rendre ce cadre plus adapté à nos réalités.

Dans le cadre des consultations initiées par le Gouvernement du Québec, sur son projet de se doter d'une politique énergétique, incluant une loi sur les hydrocarbures, l'AEMQ soumet, aux membres de cette Commission, un mémoire portant sur les positions de l'Association relativement aux enjeux soulevés par ce projet.

De manière générale, l'Association souscrit aux objectifs du gouvernement visant à se doter d'une politique énergétique, incluant une loi sur les hydrocarbures. L'AEMQ souhaite contribuer à toute

réflexion qui permettra de mieux soutenir le développement responsable de notre secteur et sa contribution à la croissance économique du Québec.

L'AEMQ aurait souhaité plus de dispositions précises, pour maintenir et supporter la compétitivité du Québec sur le plan du développement de ses ressources naturelles, et la viabilité économique de l'ensemble des secteurs.

Toute modification du cadre législatif et réglementaire doit éviter l'introduction de nouveaux éléments d'incertitude et d'imprévisibilité qui caractérisent notre environnement d'affaires depuis de nombreuses années. Le gouvernement a une opportunité, avec cette consultation et avec son projet de modifications législatives et réglementaires qui devront en découler, d'améliorer l'attractivité de son secteur minier et stimuler l'apport des investissements nationaux et internationaux requis à son expansion.

L'Association offre sa coopération au gouvernement dans la définition et la mise en place de ces modifications.

§§§

II. CADRE GENERAL DE NOS POSITIONS

2.1 PRINCIPES DE GOUVERNE DE L'AEMQ ET OBJECTIFS STRATEGIQUES

L'AEMQ a pour objectif de défendre les intérêts de ses membres et de contribuer au développement durable et responsable des ressources minérales du Québec.

Pour atteindre cet objectif, l'AEMQ poursuit un ensemble de principes guidant ses orientations, ses positions et ses initiatives.

Notre analyse du contexte et du cadre de ce Projet de loi fut guidée par ces principes.

- *L'AEMQ est d'avis que l'État doit, tout en continuant d'assumer une responsabilité prépondérante dans la gestion de nos ressources naturelles, de nos terres publiques et plus particulièrement de nos ressources minérales, s'assurer de toujours favoriser la mise en place de conditions propices au développement responsable de ces ressources, et ce, afin de générer le maximum de richesses pour les citoyens et les opérateurs qui assument les risques de ce développement.*
- *Le secteur minier québécois, et particulièrement l'exploration minière, doit pouvoir continuer de jouer un rôle structurant dans l'économie locale et régionale.*
- *L'Association poursuit comme principe fondamental le développement durable et responsable des activités de la filière minérale québécoise.*
- *Nous croyons que toutes les modifications législatives et réglementaires au régime minier actuel doivent se faire et s'appliquer de manière transparente, prévisible, équitable et stable sur l'ensemble du territoire du Québec.*
- *Nous sommes d'avis que les interventions de l'État doivent toujours être faites dans le respect des droits acquis.*
- *L'Association croit qu'il est du devoir de l'État de mettre en place un cadre législatif et réglementaire efficace et compétitif pour la filière minérale du Québec et qu'il est de plus nécessaire qu'il établisse des mesures qui favoriseront le développement responsable de nos ressources minérales.*

2.2 FONCTIONNEMENT DE LA FILIÈRE

L'AEMQ souhaite illustrer dans cette section les phases et cycles de temps impartis au développement d'un projet de mise en valeur d'un gisement. Les textes et graphiques sont tirés et adaptés de l'étude « *Les redevances minières au Québec, Secor, KPMG et FMC 2012* »

2.2.1 Les décisions d'investissement dans le secteur minier

L'industrie minière se présente sous la forme d'une série de projets d'investissement échelonnés selon les phases de développement d'une mine.

Ce chapitre présente les modèles analytiques utilisés par une société minière afin de déterminer s'il y a lieu ou non d'investir dans un projet minier et ses différentes étapes. Il permet, par la suite, de comprendre le rôle que joue la réglementation dans ce cadre décisionnel.

On peut décomposer un projet minier en six différentes phases principales de réalisation :

- Identification d'un territoire propice à la découverte de zones minéralisées viables économiquement;
- L'exploration de ce territoire dans l'éventualité de la découverte d'un gisement ayant une valeur économique;
- L'évaluation du gisement minier et la conduite des études de faisabilité qui permettront de poursuivre la recherche de financement nécessaire au développement de projet;
- Le « développement » de la mine, soit la construction du complexe d'exploitation et des infrastructures afférentes;
- La période de production, qui inclut souvent de nouveaux investissements afin d'augmenter la production ou de prolonger la durée de vie de la mine;
- La réhabilitation ou restauration du site à la suite de sa fermeture (étape non incluse dans la figure suivante).

Chacune de ces phases se différencie par leur durée, les montants d'investissements requis et les risques qui y sont associés.

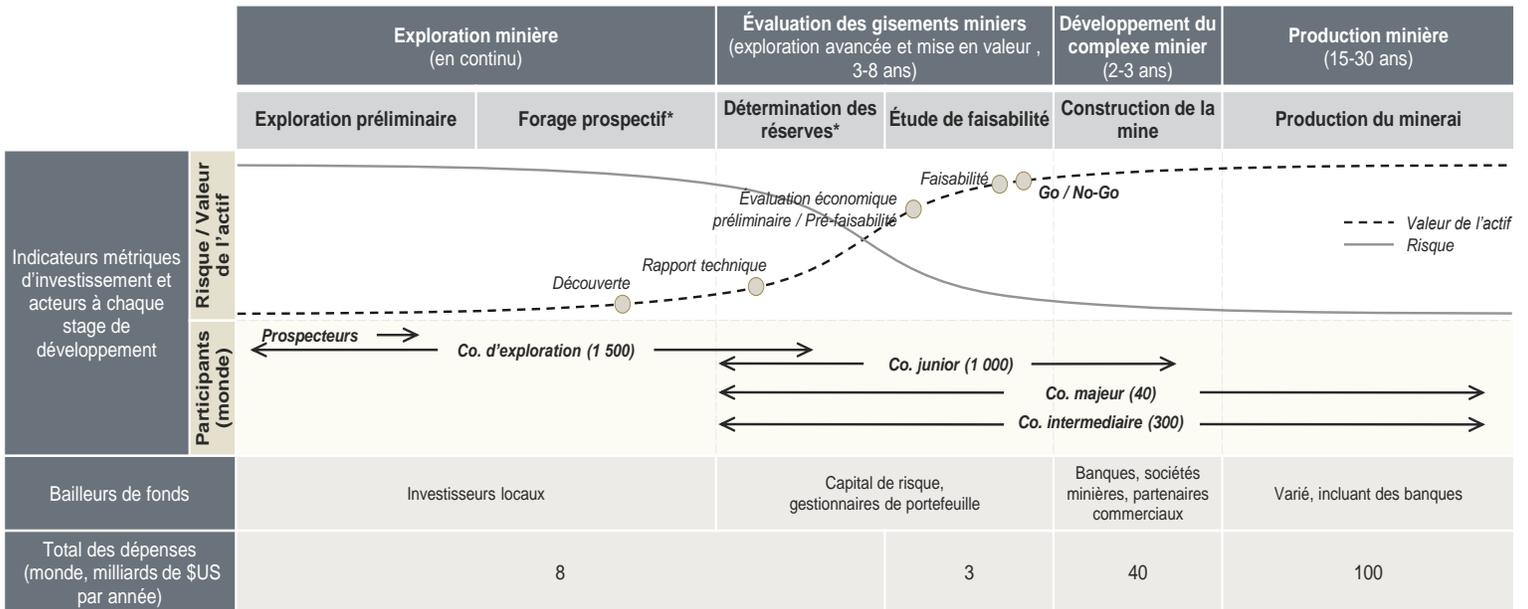
2.2.2 LA PHASE D'EXPLORATION

L'étape d'exploration est la plus risquée des phases de l'activité minière.

À cette phase du développement, nous retrouvons surtout des sociétés d'exploration qui dominent ce segment d'activités par leur nombre. Les deux premières étapes mènent à la découverte de gisements potentiellement viables et à leur caractérisation.

Il s'agit de phases où les investissements, bien que relativement modestes en comparaison avec ceux requis pour construire un complexe minier, sont hautement risqués. Ces entreprises d'exploration se financent essentiellement sur le marché boursier, où la valeur de leurs titres spéculatifs repose sur la solidité de leurs données géoscientifiques et la robustesse des titres miniers qu'elles détiennent. L'autre principale source de financement provient des ententes de participation avec des sociétés minières de taille plus importante que les dirigeants de sociétés « juniors » peuvent négocier.

FIGURE 1 : DESCRIPTION DES PRINCIPALES PHASES D'UN PROJET MINIER (2011)



* *Approximativement 1/150 à 1/1000 des évaluations de gisements atteindront l'étape de construction. Sources : Ressources naturelles Canada, Association minière du Québec, Aspermont, SECOR*
Sources : Ressources naturelles Canada, Association minière du Québec, Aspermont, SECOR

Au Québec, les sociétés d'exploration ont réalisé, entre 2005 et 2013(e) près de 68 % des dépenses en exploration et en évaluation de gisements. Les sociétés minières intégrées ont investi le 32 % résiduel, bien qu'une partie importante de ce montant fût également dépensée dans le cadre d'ententes avec des sociétés d'exploration.

Le financement de ces activités se fait selon un mode similaire à celui du capital de risque, à la différence que les fonds sont généralement levés sur des bourses spécialisées tel le *TSX Venture*.

Rappelons que les activités d'exploration demeurent toujours des initiatives financièrement très risquées. Il faut découvrir pas moins de 5000 indices minéraux pour trouver un projet qui présente des signes de viabilité et un potentiel de succès économique. Cette pratique exige, sur une base continue, des niveaux très élevés d'investissement.

Le principal risque associé à cette première phase est la faible probabilité de découverte d'un gisement porteur qui pourra, par la suite, être transformé en mine. Par contre, grâce à des décennies d'efforts, nous avons pu observer au cours des dernières années, l'émergence de PME d'exploration se transformant en sociétés intermédiaires d'exploitation, telles que : Mines Osisko (aujourd'hui Redevances aurifères Osisko), Aurizon (aujourd'hui Hecla Québec), Mine Arnaud, Royal Nickel Corporation et bien d'autres.

2.2.3 IMPORTANCE ÉCONOMIQUE DU SECTEUR

L'industrie minière au Québec représente aujourd'hui plus de 45 000 emplois parmi les mieux rémunérés de notre société. Le salaire moyen du secteur est supérieur de plus de 40 %, au salaire moyen du Québec. L'industrie minérale contribue tous les ans, pour plus de 7 milliards \$ au produit intérieur brut (PIB) du Québec et exporte annuellement pour plus de 8 milliards de dollars, contribuant positivement à notre balance commerciale.

L'impact du cycle baissier des prix mondiaux des métaux aura eu un effet dramatique sur la rentabilité de l'industrie qui n'a pu verser dans le cycle fiscal 2013-2014 que 38 millions \$ en redevances à l'État québécois. Ce contexte de crise exerce également un effet négatif sur ce que l'industrie verse aux différents paliers de gouvernement qui s'élevait jusqu'à tout récemment à plus d'un (1) milliard \$ par année. Les dépenses de l'industrie dans les communautés locales et régionales furent également réduites et n'atteindront pas le (1) milliard \$ d'investissements que nous avons connus au cours des dernières années.

L'exploration minière, fer de lance de l'industrie, est présente au Québec depuis le début de son histoire. Par ailleurs, l'industrie s'est développée principalement au cours du dernier siècle pour créer une filière proprement québécoise, qui fournit aujourd'hui près de 3000 emplois de qualité dans une multitude de professions et de métiers différents.

L'exploration minière est, pour l'ensemble du secteur minier, ce que sont la recherche et le développement (R&D) pour l'entreprise manufacturière. Sans exploration, il ne peut y avoir de développement d'une filière minière québécoise.

Selon les données provisoires de l'Institut de la statistique du Québec, en 2015, un peu moins de 300 entreprises d'exploration avaient investi 220 \$ millions en travaux de recherche et de mise en valeur sur l'ensemble du territoire du Québec ce qui représente une chute dramatique du niveau de 2012 où ce montant était de 621 millions \$ et de 834 millions \$ en 2011.

Le tableau suivant illustre la part du Québec au sein des investissements canadiens totaux. On constate que, malheureusement, le Québec affiche un recul au cours des dernières années sur l'ensemble des investissements en exploration et en mise en valeur totaux au Canada, sur la période 2001-2016.

Source : Institut de la statistique du Québec et Ressources naturelles Canada. (p) Les données 2015 sont préliminaires; (i) les données 2016 représentent des intentions d'investissement.

Années	M\$ courants		Poids relatif du Québec
	Québec	Canada	
2001	103 \$	513 \$	20,1 %
2002	111 \$	573 \$	19,4 %
2003	134 \$	687 \$	19,5 %
2004	227 \$	1 178 \$	19,3 %
2005	205 \$	1 305 \$	15,7 %
2006	295 \$	1 912 \$	15,4 %
2007	476 \$	2 831 \$	16,8 %
2008	526 \$	3 280 \$	16,0 %
2009	379 \$	1 944 \$	19,5 %
2010	512 \$	2 772 \$	18,5 %
2011	834 \$	4 227 \$	19,7 %
2012	621 \$	3 875 \$	16,0 %
2013	382 \$	2 352 \$	16,2 %
2014	317 \$	2 017 \$	15,7 %
2015p	220 \$	1 709 \$	12,9 %
2016i	219 \$	1 401 \$	15,6 %

Nonobstant ce contexte, nos travaux d'exploration continuent de représenter un apport important à l'acquisition de données et font largement partie du patrimoine géoscientifique pour les générations à venir.

En plus de l'or, du fer et des métaux de base, nos travaux de recherche et de développement nous permettent d'explorer, de comprendre et de connaître le sous-sol québécois en vue d'y découvrir du lithium, des éléments des terres rares, du diamant, du graphite, et nonobstant ce qui fut véhiculé récemment, de l'uranium, etc.

Le secteur minier compte plus de 3800 fournisseurs et équipementiers, dont plus de 1800 petites et moyennes entreprises situées dans la seule région de Montréal et près de 250 localisées dans la région de Québec.

Ces PME exportent annuellement, à leur tour, plus de 200 millions \$ en produits et services et font rayonner une expertise qui est reconnue à travers le monde.

L'Association rappelle qu'en plus de soutenir économiquement plusieurs de nos régions-ressources (l'Abitibi-Témiscamingue, le Nord-du-Québec et la Côte-Nord entre autres), nos sociétés minières versent près de 30 % de toute la masse salariale des citoyens habitant les dizaines de municipalités locales et régionales où nous retrouvons ces activités minières.

De plus, nos plus grandes sociétés minières supportent financièrement plus de 1000 organismes non gouvernementaux de la société civile voués au développement socio-économique des collectivités où ces dernières évoluent.

L'industrie soutient également plus de six consortiums et chaires de recherche universitaire impliquant notamment l'INRS, le Consorem, l'École Polytechnique, les universités Laval, McGill et plusieurs constituantes de l'Université du Québec, notamment celles de Montréal, de Trois-Rivières, de Chicoutimi et d'Abitibi-Témiscamingue.

Nos géologues, géophysiciens, chimistes, ingénieurs et prospecteurs professionnels fouillent continuellement le sol québécois pour y déceler des indices pouvant conduire à la découverte d'une ressource minérale de qualité suffisante pour soutenir une future activité industrielle d'exploitation. L'encadrement de nos pratiques est continuellement en évolution, comme en témoigne notamment le projet de certification des pratiques en exploration minière, qui se base sur les principes du développement durable.

§§§

2.3. LA NATURE DISTINCTIVE DE L'EXPLORATION MINIERE

- En matière d'impact sur le sol, d'harmonisation des usages et de nuisances générées à l'égard des populations de proximité, nous observons depuis plusieurs années une désagréable tendance à vouloir traduire les enjeux entourant l'exploration minière avec le même prisme utilisé pour analyser ceux rattachés, par exemple, à l'agriculture, la forêt ou le développement hydroélectrique.
- L'impact sur l'occupation du sol par les activités d'exploration minérale sur le territoire public (et même privé) est sans conteste nul. Cet impact venant de l'exploitation minière cumule une valeur totale sur l'ensemble du territoire du Québec de 90km². Ainsi donc, 99,97% du Québec n'a jamais fait l'objet d'exploitation minière.
- Les nuisances à l'égard des populations de proximité, lorsqu'il y en a, sont réelles, mais ne sont pas généralement plus « incommodantes » que d'autres activités pourtant vénérées, acceptées ou tolérées au sein de notre société. Pensons au bruit, à la poussière et aux odeurs d'activités agricoles, ou aux mêmes nuisances associées à de nombreuses activités industrielles de toute nature.
- L'AEMQ préconise depuis de nombreuses années, le développement responsable de nos ressources naturelles et plus précisément nos ressources minérales. Nous sommes convaincus que ce développement responsable exige un équilibre entre les dimensions sociale, environnementale et économique, le fondement même de tout développement durable. Un des outils indispensables dans toute démarche de cette nature requiert que les populations de proximité, celles qui ont un parti pris pertinent et immédiat dans la réalisation ou pas de l'initiative de développement, soient bien informées et qu'elles puissent s'exprimer sur leurs préoccupations.
- L'AEMQ croit qu'il appartient à l'État de jouer le rôle d'arbitre crédible, dépourvu de parti pris et d'idéologie, capable d'exposer aux collectivités les arbitrages qui s'imposent entre le bien-être de la communauté locale et celui de l'ensemble de toute la collectivité québécoise. L'État doit également mettre de l'avant les conditions d'exécution du projet, conditions qui représenteront ce qui sera acceptable pour toutes les parties pertinentes.
- En plus de la durée et l'étendue de nos cycles de développement, la méconnaissance du potentiel, les exigences de découvrir et de prouver ce potentiel, l'importance du cadre réglementaire qui gouverne déjà le secteur, l'État doit également jouer un rôle plus actif à communiquer aux communautés locales, et à leurs représentants, la nature distinctive de l'industrie minière et particulièrement l'exploration minérale. Il doit exposer en quoi les instruments de gestion des utilisations du sol ne peuvent s'appliquer sans adaptation au contexte particulier de notre industrie.

III. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE PROJET DE LOI

L'AEMQ appuie de manière générale la volonté du gouvernement de mettre en œuvre la Politique énergétique 2030, accélérant ainsi la transition vers l'utilisation d'énergies vertes et renouvelables. L'enjeu de la consommation d'énergie fossile et son impact est une préoccupation des PME d'exploration minière. Des efforts ciblés doivent être consacrés aujourd'hui afin d'augmenter significativement la transition énergétique qui se révèle essentielle pour le développement futur du Québec. Nous souscrivons à la démarche de favoriser une consommation énergétique responsable, maximiser le potentiel de l'efficacité énergétique et stimuler la chaîne de l'innovation technologique.

Nous appuyons également la mise en place d'une loi distincte pour la filière des hydrocarbures. Au cours de la dernière décennie, l'exploration minière a souffert des comparaisons avec l'exploration d'hydrocarbures et spécifiquement, la fracturation hydraulique. Il nous apparaît de bon augure que le secteur des hydrocarbures puisse avoir un encadrement législatif qui lui sera propre, ce qui permettra une meilleure compréhension des enjeux reliés aux différents secteurs d'activités économiques par les parties prenantes concernées, le gouvernement lui-même et globalement, les citoyens québécois.

Toutefois, notre première observation, suite à un examen du projet de loi 106, concerne le nombre et le volume important de pouvoirs discrétionnaires et arbitraires attribués au ministre des Ressources naturelles. Plusieurs de ces pouvoirs sont normalement requis pour l'application efficace de toute loi.

- Certains de ces pouvoirs sont de nature « liée », comme l'application d'une disposition qui ne fait pas appel (ou très peu) au jugement du décideur (ministre ou administrateur). C'est le type de pouvoir que l'on retrouve habituellement dans l'octroi de permis. Lorsque les conditions fixées sont rencontrées, on accorde le permis. Ce pouvoir discrétionnaire est habituellement délégué.
- D'autres pouvoirs font appel au jugement de son titulaire, à qui l'on attribue habituellement une marge de manœuvre à l'intérieur de balises imposées par la loi. Ces balises servent à encadrer le pouvoir discrétionnaire, à limiter le potentiel d'arbitraire et à donner des orientations au décideur tout en réduisant l'imprévisibilité et l'incertitude pour le demandeur.
- Un autre type de pouvoir est celui de nature quasi judiciaire, propre au type de décision prise par une autorité administrative tels l'Agence du revenu du Québec, le Tribunal administratif du Québec, l'Autorité des marchés financiers ou la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
- Le dernier de ces types de pouvoir de nature réglementaire dans la législation est celui attribué à l'administration, ou à un tiers, de fixer à leur discrétion des règles d'application et d'encadrement. Ces règles doivent par contre toujours demeurer claires, précises, transparentes et surtout connues au préalable.

Un enjeu majeur de tout le secteur des ressources naturelles est que de grands pans des lois puissent être subordonnés à la discrétion du ministre, ou précisés postérieurement à l'adoption d'un projet de la loi, soit par règlement ou dans le cadre d'orientations. Ainsi, PI106 renferme 63 cas distincts dans les 122 premiers articles seulement, référant au pouvoir réglementaire d'agir du ministre.

Un autre enjeu majeur est celui du nombre élevé de pouvoirs arbitraires accordés au ministre. Ceux-ci ne peuvent se concilier avec la nature même de nos activités qui doivent opérer et se développer dans un cadre juridique et réglementaire transparent, prévisible et stable.

Des exemples à ne pas suivre :

Dans le domaine minier, le Québec possède un des systèmes d'acquisition de titres miniers le plus démocratique de toutes juridictions comparables, puisqu'il est universellement accessible.

Ces titres miniers que l'on nomme *claims* font partie du régime de gestion du domaine de l'État, c'est-à-dire là où le Québec a un droit exclusif d'exercer son autorité politique. Ce droit est également bien enchâssé dans la Constitution canadienne donnant à l'État du Québec une responsabilité fiduciaire non aliénable de la gestion de nos ressources. L'acquisition d'un tel *claim* octroie à son détenteur, un droit exclusif conditionnel d'explorer des substances minérales sur une parcelle précise du territoire québécois. Ces *claims* représentent autant de droits réels immobiliers et leur détention constitue un actif dans le portefeuille des centaines d'entreprises qui œuvrent en matière d'exploration et de développement de la ressource minérale au Québec.

En 2011, le gouvernement du Québec avait déposé un projet de loi (PI14) dont certaines dispositions auraient eu pour effet de rendre nuls et caducs des milliers de *claims* détenus par des centaines de PME. Une autre disposition de PI14 rendait celui-ci rétroactif à sa date de dépôt jetant ainsi un filet additionnel d'incertitude sur la validité de ces mêmes *claims* ainsi que sur leur durée de vie. Afin d'assurer la mise en œuvre complète de son scénario législatif, le ministère des Ressources naturelles avait même verrouillé le système de registre public des droits miniers intensifiant davantage l'incertitude et diminuant encore plus la valeur des titres miniers.

Malgré la mort au feuilleton de PI14 en août 2013, le ministère a maintenu le gel de ces milliers de *claims*, sans aucune assise réglementaire ou législative. Des évaluations ont établi qu'à ce moment, plus de 600 détenteurs de 8500 *claims* auraient été affectés. De manière très surprenante, ces zones de soustraction sont toujours présentes dans le système de gestion des titres miniers.

Plus récemment, l'établissement de l'équivalent d'un moratoire sur l'exploration uranifère au Québec. Ce sont plusieurs projets et des centaines de titres miniers qui deviendront rapidement périmés. Ce gel, informellement en vigueur depuis 2013, se poursuivra vraisemblablement pour une période indéfinie. Cette approche a forcé des entreprises à poursuivre les gouvernements pour des pertes directes enregistrées et les dommages collatéraux.

Nos cours de justice canadienne ont déjà statué en faveur des provinces en matière d'habilité d'annulation de droits, du moins sur des enjeux propres au domaine de l'État. Quant à nous au Québec, nos valeurs exigeraient que dans des cas d'annulation de ces droits, leurs détenteurs puissent être compensés de manière juste et équitable.

Puisque nous œuvrons dans des systèmes ouverts d'échanges économiques et commerciaux, notre essor est et sera toujours tributaire de l'interdépendance de nos économies et des capitaux qui les nourrissent. La crainte ici est qu'une perception de la société québécoise ne devienne une conviction dans l'esprit des investisseurs hors Québec intéressés à nous appuyer dans le développement de nos ressources.

Des gestes réglementaires et législatifs directs ou indirects tels PI14, les permis d'exploration pour le gaz de schiste le long de la vallée du Saint-Laurent ou le moratoire sur l'uranium, augurent mal pour notre réputation. Particulièrement dans un contexte économique où les fonds essentiels pour assurer notre développement sont de plus en plus difficiles à attirer et à retenir.

IV. UNE FILIERE INTEGREE

L'AEMQ supporte toutes les démarches entreprises par les divers paliers de gouvernement afin de s'engager dans un passage à une économie plus verte, favorisant la réduction de l'empreinte carbone de l'ensemble des activités humaines ainsi que la lutte contre les changements climatiques. Afin d'y arriver, le gouvernement tout comme l'industrie minière, doit se doter d'une politique d'engagement et d'investissement dans la recherche et le développement (R&D) appliqué, afin de favoriser la génération de nouvelles technologies vertes et contribuer à l'implantation des solutions énergétiques et environnementales les mieux adaptées à chaque secteur d'activité.

Les PME d'exploration sont les découvreurs des minéraux et métaux nécessaires à ces technologies dites de « l'énergie verte ». Nos projets de terres rares, de lithium, de vanadium et de graphite, pour ne nommer que les plus connus, sont essentiels au développement de cette filière technologique (annexe 1). Si le Québec souhaite développer une filière intégrée comprenant entre autres une autonomie d'approvisionnement, il se doit d'encourager l'exploration, la mise en valeur et l'exploitation des futurs gisements de ces substances stratégiques non traditionnelles, ainsi que la transformation et la mise en marché des produits dérivés à valeur ajoutée. Ceux-ci contribueront au Québec de demain, et en feront un leader en matière de développement écoresponsable et intégré.

Le Fonds Capital Mines Énergie évoluera en collaboration avec Investissement Québec et favorisera le développement de technologies vertes, mais on ne parle que très peu de stockage de puissance et de rendre disponible cette énergie.

La vision stratégique du développement minier au Québec (2016-2021), déposée au printemps dernier, propose d'évaluer la faisabilité de l'utilisation des technologies émergentes associées aux

énergies renouvelables dans les opérations minières, de favoriser la croissance de la première transformation des métaux au Québec, de financer les entreprises qui transformeront le minerai et les métaux du Québec et d'appuyer des projets de recherche visant à mettre au point des procédés métallurgiques pour le traitement du lithium et des terres rares.

Bien que chacun de ces éléments soit pertinent et intéressant, nous sommes encore loin d'une vision intégrée de l'ensemble du potentiel de cette filière débutant avec le prospecteur qui examine des affleurements à la recherche d'indices, pour éventuellement atteindre l'étape de l'énergie verte stockée et livrée de façon ponctuelle à un utilisateur selon ses besoins, et ce, fabriqué avec des minéraux extraits, transformés et distribués au Québec.

Également, à cette liste s'ajoute l'exportation d'énergie ainsi que la commercialisation des technologies issues de la R&D appliquée mise en place par les progrès réalisés sur ces différentes filières minérales.

D'ailleurs, cette vision du développement intégré rencontre l'ensemble des indicateurs de résultats suggéré dans le document déposé plus tôt cette année, qui permettront d'évaluer les progrès de la politique énergétique :

- La production primaire d'énergie au Québec ;
- La production d'énergie destinée aux consommateurs ;
- La demande énergétique des ménages et des entreprises ;
- Les investissements privés et publics ;
- Les délais de réalisation (prévisibilité et longueur) ;
- La satisfaction de la population ;
- Les emplois ;
- Le PIB et la balance commerciale ;
- Les finances publiques.

Ajoutez également à cette liste :

- L'exportation d'énergie ;
- La R&D appliquée mise en place par les progrès réalisés sur ces différentes filières minérales ;
- Le transfert des compétences acquises dans d'autres juridictions.

Le projet de loi et la vision stratégique du développement minier ne sont pas coordonnés et demeurent flous quant au leadership assuré par les différentes factions du gouvernement. Il nous apparaît donc essentiel de bien définir les responsables et les objectifs visés pour s'assurer que le développement de ces filières ne demeure pas lettre morte.

Recommandation

(i) L'AEMQ demande d'ajouter à l'article 4 :

- Soutenir la recherche et le développement d'une filière minérale intégrée pour les minéraux non traditionnels.
- Investir dans la recherche et le développement appliqué sur les procédés et technologies de l'énergie verte.

V. LA GESTION DES TITRES MINIERS

La gestion des *claims*, des titres, ou des droits relatifs aux hydrocarbures, demeurent primordiaux pour des PME d'exploration qui n'ont que les marchés boursiers pour financer leurs activités d'acquisitions de connaissances. Le secteur des hydrocarbures étant une filière plus récente au Québec, elle profite, et cela est maintenu dans le projet de loi, de plus de flexibilité quant à la gestion de son premier permis d'exploration qui constitue un droit réel immobilier, que celle du secteur minier.

En effet, ce dernier a hérité d'une façon de faire passéiste et qui n'a pas été vraiment abordé dans la perspective de favoriser le développement de la filière minérale québécoise. Nous sommes d'avis que le modèle de gestion des titres du secteur des hydrocarbures devrait inspirer celui du secteur minier.

Ainsi, la durée de vie d'un claim minier est actuellement de deux années. L'ajout de délais de toutes sortes au cours de la dernière décennie, entre autres, n'a fait qu'amputer la période réelle pendant laquelle les entreprises sont en mesure d'effectuer des travaux d'exploration et se conformer à la procédure de renouvellement de leurs titres miniers.

Ainsi, l'entreprise qui demande un titre minier devra attendre une période de temps avant l'octroi de ses titres par le MERN. Ensuite, elle pourra débiter les premiers contacts avec les propriétaires terriens, l'information aux municipalités et MRC, les Premières Nations, les trappeurs, les détenteurs d'infrastructures, les propriétaires de baux de villégiatures (chasseurs) et les autres usagers potentiels du territoire.

S'en suivra l'obtention de différentes demandes de permis, autorisations, comptes rendus et rapports. Une des particularités de la procédure de renouvellement des claims est de soumettre, 60 jours avant la date de renouvellement, un rapport des travaux effectués au Secteur mines du MERN. Pour libeller un tel rapport, l'entreprise doit débiter la production dudit document au moins 60 jours avant la date prescrite, réduisant donc de quatre mois la durée de vie du claim. La vraie durée de vie d'un claim est donc d'une seule année, ce qui rend complexe sa gestion, particulièrement lorsque les travaux sont effectués dans des territoires éloignés et dépourvus d'infrastructures.

Les modifications apportées à la Loi sur les mines (LSM), autres que de tenter de contraindre et complexifier au maximum la gestion des titres d'exploration minière, n'ont servi qu'à faire chuter le parc de claims actifs sur le territoire Québécois. Le nombre de titres miniers (claims) actifs est en effet en importante chute, passant de 237 000 claims en fin 2012 à 126 000 claims au 3 juin 2016. Cette baisse représente également une perte de revenus d'environ 5 millions \$ pour l'État.

Plusieurs autres éléments expliquent également la problématique de gestion de nos titres miniers et pourquoi cette procédure doit être modernisée:

1. Les entreprises d'exploration sont notamment soumises aux aléas des cycles du secteur minier, à la durée de ceux-ci, à la variation du prix des métaux, aux délais de financement et de partenariat, au manque d'infrastructures d'accès (particulièrement dans le nord du Québec) et aux longs cycles de développement de nouveaux marchés.

- Les entreprises d'exploration minière ne travaillent pas par claim mais par propriété/projet. Une propriété est composée d'un ensemble de claims habituellement contigus. Les claims ne constituent en fait qu'une unité de mesure utilisée par l'État pour octroyer des droits d'exploration, mais ils ne représentent pas le cadre de travail utilisé par les entreprises d'exploration. D'ailleurs, dans les états financiers des entreprises d'exploration minière, les travaux d'exploration sont toujours présentés et comptabilisés par propriété/projet et non par claim.
- C'est la raison pour laquelle la LSM actuelle prévoit que l'on peut répartir les dépenses en travaux d'exploration réalisés sur un (1) seul claim sur un rayon de 4,5 km autour de ce dernier (donc sur la propriété). La Loi reconnaît ainsi implicitement le principe de la propriété d'exploration, mais la gestion s'effectue par claim.
- La situation actuelle ne tient pas compte non plus de la réalité de l'exploration en territoire nordique où les saisons estivales sont de courte durée, les infrastructures inexistantes et la gestion des permis et autorisations appliquée de la même façon que dans le reste de la province.
- Les efforts dédiés à la volonté de vouloir assortir l'obtention des permis, autorisations et baux d'un éventail d'études et d'analyses déjà produites représentent aussi un bel exemple. Les nombreuses démarches pour l'obtention de permis d'intervention et de certificats d'autorisation auprès de trois ministères (MERN, MDDELCC et MFFP), ainsi que les interprétations diverses par les employés traitant les demandes dans les bureaux régionaux, ont pour conséquence de créer des délais importants et imprévus qui retardent les programmes de travaux et ne font qu'augmenter inutilement les coûts, ainsi que les délais dans la réalisation des projets.
- Lors des dernières années, le gouvernement a effectué de multiples consultations concernant l'allègement réglementaire. Nous ne fondons que peu d'espoir sur l'allègement, mais souhaitons plutôt que les différents ministères, ou entités gouvernementales, puissent travailler de façon coordonnée. Une entreprise d'exploration, dans une année donnée, devra fournir un compte rendu de ses travaux, un rapport pour le renouvellement de son claim, un rapport au géologue résidant, un rapport à l'institut de la statistique du Québec, une demande de crédits d'impôt à l'Agence du Revenu du Québec et dans le cas des actions accréditives, une demande à l'Agence du Revenu du Canada.
- Le compte rendu exigé (article 71.1 de la LSM) nous apparaît comme totalement inutile et l'exemple parfait de lourdeur administrative. Les PME d'exploration, tel que mentionné précédemment, sont aux prises avec une gestion administrative complexe et de plus en plus envahissante. Cette mesure n'apporte rien aux entreprises d'exploration et nous n'avons pas encore découvert la vraie utilité de cette exigence pour les citoyens du Québec.
- Un autre des effets pervers de la gestion des délais, dans l'exécution des travaux sur les claims, concerne les exigences des règles fiscales québécoises et canadiennes. Dans les cas où le gouvernement agit, volontairement ou involontairement, de façon à interrompre les travaux de toute société ayant réussi à souscrire à des investissements en exploration, celle-ci sera potentiellement confrontée à des pénalités des agences de revenu envers tous ses souscripteurs (voir la mécanique fiscale relative au remboursement des sommes investies dans le programme des « actions accréditives »). Ce type de risque devient insoutenable pour toute entreprise publique et pour ses administrateurs.

- Souvent, lors des dernières années, le Secteur mines du MERN a soulevé l'enjeu de la dormance des claims. Il faudrait plutôt repositionner cette affirmation et traiter de *propriété dormante*, définie comme une propriété dans laquelle aucun claim n'a fait l'objet de travaux réels (et non de travaux déposés au ministère) durant une période donnée.
- À notre avis, cet enjeu de claims dormants est non fondé. Il s'agit d'un phénomène relativement isolé qui se rattache principalement à une problématique de camps miniers matures qui sont des cas d'exception sur le territoire.
- À titre d'exemple, les claims des camps miniers de Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Normétal, Matagami, Joutel et Chibougamau, totalisaient en date du 31 décembre 2009, 34 041 claims. Les données du MRN indiquent que seulement 3 014 de ces claims n'ont pas fait l'objet de déclaration de travaux depuis plus de 20 ans. Ces claims représentent ainsi seulement 1,5% des 202 295 claims actifs à ce moment précis au Québec. Ces données appuient la conclusion que ce phénomène demeurerait, à l'époque, bien marginal.
- Qui plus est, la mise en place d'un nombre maximum de renouvellements avec les excédents de travaux effectués dans le passé, et l'obligation dès décembre 2018, de convertir une concession minière inactive en claims miniers, rendront totalement impossible le phénomène des "*propriétés dormantes*". Malheureusement, l'approche privilégiée a été de rendre plus difficile et complexe la gestion des titres miniers basée sur une vision désuète de l'exploration minière sans tenir compte des modifications apportées à l'encadrement de la gestion des titres.
- Il est probable qu'une entreprise qui ne bénéficie pas de ressources financières suffisantes pour réaliser des travaux, soit contrainte à court ou à moyen terme, de vendre ou abandonner ses titres. Cela serait particulièrement critique dans le cas des zones incompatibles, car ils ne pourront être repris. Un abandon équivaldrait à une condamnation définitive d'une partie du potentiel minéral du Québec. Des claims représentant un potentiel intéressant pourraient ainsi échapper à un développement et des investissements futurs.
- Les mesures actuellement en place ne favorisent pas l'augmentation des investissements en travaux sur les claims. Elles imposent plutôt une gestion plus complexe et inutile pour les entreprises, augmentant les coûts et diminuant d'autant plus leur valeur. Ceci entraîne également un morcellement du territoire et des propriétés. Ce morcellement nuit au développement du potentiel minéral qui s'y trouve et rend complexes, voire impossibles, la planification et l'exécution de programmes intégrés d'exploration. Dans certains cas, ce morcellement pourrait même empêcher la mise en production d'un gisement économiquement viable.
- Comme principe général, nous croyons que le détenteur d'un claim ne devrait jamais être pénalisé suivant l'avènement de délais hors de son contrôle et ne devrait, conséquemment, jamais perdre ses titres.
- Rappelons qu'un titre minier demeure un droit réel immobilier qui représente pour une société d'exploration un de ses plus précieux actifs. Toute initiative gouvernementale qui a pour conséquence de diminuer la valeur des titres miniers conduit inéluctablement à la baisse des rentrées fiscales futures.
- Il est de notre avis que l'objectif devrait plutôt être de rendre davantage disponibles les titres miniers pour favoriser les investissements en exploration minière.

Recommandations

- (i) L'AEMQ demande que l'article 61 de la LSM soit modifié par le remplacement de «deux» par «trois».
- (ii) L'AEMQ demande que l'article 71.1 de la LSM soit abrogé

VI. ARTICLES DU PROJET DE LOI SUR LES HYDROCARBURES

Article 24 :

La période de validité d'une licence d'exploration est de cinq ans. Le ministre la renouvelle pour les périodes et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.

Commentaire :

Il nous appert difficile, en tant qu'entreprises soumises aux aléas des cycles des ressources naturelles et des marchés financiers, que la validité d'un droit d'exploration soit limitée à 5 ans et que subséquemment à son octroi, il soit soumis au bon diktat de la réglementation. Il faudrait prévoir dans la loi comment s'effectuera le renouvellement du permis d'exploration.

Recommandation

- (i) L'AEMQ demande que l'article 24 fixe les périodes de renouvellement.

Article 25 :

Le titulaire d'une licence d'exploration constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet d'exploration.

Le comité doit être constitué dans les 30 jours suivant l'attribution de la licence et être maintenu, selon le cas, pour la durée de la licence si le titulaire n'effectue pas de forage ou jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site.

Les membres du comité sont choisis selon le processus déterminé par le titulaire de la licence. Il détermine également le nombre de membres qui compose le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un membre représentant le milieu municipal, d'un membre représentant le milieu économique, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un membre représentant une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet.

Le comité est constitué majoritairement de membres indépendants du titulaire.

Tous doivent provenir de la région où le territoire de la licence se situe.

Le gouvernement détermine, par règlement, les modalités relatives à ce comité, notamment en ce qui a trait à l'indépendance des membres, aux renseignements et aux documents que doit fournir le titulaire au comité, à la nature des frais qui sont remboursés aux membres par le titulaire, au nombre minimal de rencontres que le comité doit tenir chaque année ainsi qu'à la production d'un rapport annuel par ce comité.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, d'autres modalités de consultation applicables au titulaire d'une licence d'exploration.

Commentaire :

Bien qu'inapplicable en exploration minière, nous comprenons l'approche du projet de loi de former un comité de suivi à la phase d'exploration des hydrocarbures. Nous sommes cependant étonnés de la vitesse pour constituer le comité soit 30 jours après l'obtention de la licence. Nous suggérons que le comité soit mis en place 30 jours avant le début des travaux de forage, cela sera moins contraignant mais visera surtout à ce que le comité soit en place au moment propice dans le processus des travaux d'exploration.

Recommandation

- (i) L'AEMQ recommande de remplacer «dans les 30 jours suivant l'attribution de la licence» par «30 jours avant le début des travaux».

Article 28 :

Sous réserve des articles 29 à 31, le titulaire d'une licence d'exploration doit effectuer chaque année, dans le territoire qui fait l'objet de sa licence, les travaux minimums déterminés par règlement.

Il fait rapport au ministre, dans les six mois qui suivent la date anniversaire de l'attribution de la licence, de tous les travaux exécutés durant l'année.

En plus des travaux minimums, le gouvernement détermine, par règlement, la nature des travaux admissibles, leurs frais afférents, la forme et la teneur du rapport qui est transmis au ministre ainsi que les documents qui l'accompagnent.

La nature et le montant minimum des travaux peuvent varier selon la superficie du territoire et la région où il est situé. La période de validité d'une licence d'exploration est de cinq ans. Le ministre la renouvelle pour les périodes et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.

Commentaire :

Comme mentionné précédemment dans la section : Gestion des titres miniers, une période d'une seule année pour effectuer des travaux nous apparaît insuffisante. L'information aux municipalités, propriétaires terriens, délais dans le traitement des demandes d'autorisation, permis, comités de suivi suggérés et rapports, font en sorte que les entreprises seront contraintes de déboursier régulièrement pour maintenir leurs titres actifs selon l'article 29.2, ce qui revient donc à une taxe indirecte.

Article 31 :

Le titulaire de plusieurs licences d'exploration peut, dans un rapport, appliquer à une ou à plusieurs de ses licences tout ou partie des sommes dépensées sur le territoire d'une licence qui excèdent le montant minimum des travaux devant y être effectués pourvu :

1° qu'il en avise par écrit le ministre;

2° que le territoire de la licence sur lequel les travaux ont été effectués et celui ou ceux sur lesquels les excédents des sommes dépensées sont appliqués soient compris au moins en partie à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 10 kilomètres mesuré à partir du périmètre du territoire de la licence où les travaux ont été effectués

Commentaire :

Nous supportons cette approche qui s'avère flexible pour l'entreprise sans nuire aux efforts d'exploration et permet au gouvernement de recevoir plus de subsides provenant du renouvellement des titres.

Article 34 :

Le titulaire d'une licence d'exploration doit préparer un rapport annuel selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine par règlement et le transmettre, à son choix :

1° soit au ministre, au plus tard le 150e jour suivant la fin de son exercice financier ou, dans le cas d'une personne physique, de l'année civile;

2° soit à l'Autorité des marchés financiers en même temps que la déclaration exigée en vertu de l'article 6 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5).

L'Autorité des marchés financiers transmet, sans délai, au ministre le rapport reçu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa

Commentaire :

Nous constatons que le secteur des hydrocarbures est soumis à un seul rapport annuel pour l'ensemble de ses activités et qu'il dispose de 150 jours suivant la fin de son année financière pour le transmettre. Est-ce que l'on parle du même rapport que celui mentionné à l'article 28 ?

Article 36 :

Le titulaire d'une licence d'exploration qui fait une découverte exploitable d'hydrocarbures en avise le ministre selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement.

Le titulaire d'une licence d'exploration doit, dans les quatre ans suivant sa découverte, présenter un projet de production d'hydrocarbures à la Régie de l'énergie conformément à l'article 38 et demander une licence de production au ministre. À défaut, le ministre peut révoquer partiellement ou complètement la licence d'exploration, sans indemnité, et procéder à l'adjudication d'une licence de production pour le territoire visé par cette révocation, conformément à l'article 46.

Dans le cas d'une révocation partielle, le montant minimum des travaux d'exploration à effectuer annuellement sur ce territoire est proportionnellement réduit.

On entend par « découverte exploitable », une découverte de réserves d'hydrocarbures suffisantes pour justifier les investissements et les travaux nécessaires à leur mise en production.

Commentaire:

Nous sommes inquiets que le ministre puisse révoquer une licence d'exploration, et ce, sans indemnité et procéder à l'adjudication. Plusieurs facteurs peuvent faire en sorte de retarder la mise en production d'une réserve exploitable. Le gouvernement n'a pas à se suppléer à l'entreprise privée quant à la décision d'aller de l'avant. Le corollaire en exploration minière serait la découverte d'un gisement de classe mondiale, mais dont le prix de la substance découverte ne serait pas propice à la mise en production. L'entreprise d'exploration perdrait ainsi la valeur complète de son investissement au détriment du gouvernement qui lui, pourrait attendre. De plus, il y a trop d'aléas menant à la mise en production d'un gisement pour l'encadrer dans un article de loi.

Recommandations

- (i) L'AEMQ demande de retirer de l'article 36 : *Le titulaire d'une licence d'exploration doit, dans les quatre ans suivant sa découverte, présenter un projet de production d'hydrocarbures à la Régie de l'énergie conformément à l'article 38 et demander une licence de production au ministre. À défaut, le ministre peut révoquer partiellement ou complètement la licence d'exploration, sans indemnité, et procéder à l'adjudication d'une licence de production pour le territoire visé par cette révocation, conformément à l'article 46.*
- (ii) Advenant le maintien de l'article 36, l'AEMQ demande de remplacer «sans indemnité» par «avec indemnité».

Article 57 :

Le titulaire d'une licence de production ou de stockage peut, lorsqu'une personne est illégalement en possession d'une terre du domaine de l'État dont le territoire fait l'objet de sa licence et qu'elle refuse d'en abandonner la possession, demander à un juge de la Cour supérieure une ordonnance d'expulsion.

Dans ce cas, les articles 60 à 62 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Commentaire :

Nous sommes très étonnés que la responsabilité d'une ordonnance d'expulsion d'une terre du domaine de l'État soit de la responsabilité d'une entreprise. Il nous apparaît clairement qu'il s'agit d'une responsabilité de l'État.

- (i) L'AEMQ demande de retirer l'article 57.

Article 88 :

Lorsque la fermeture temporaire excède une période de quatre ans, le titulaire de l'autorisation est réputé avoir cessé ses activités de façon définitive et il doit réaliser les travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site ainsi que ceux que le gouvernement détermine par règlement.

Commentaire :

Nous sommes d'avis qu'il est plus complexe de démanteler des installations minières versus celles d'hydrocarbures. La LSM prévoit une période de trois ans avant de démanteler les infrastructures. Puisque les cycles miniers ne suivent pas des périodes prévisibles et peuvent parfois s'étendre sur plusieurs années, une période de 3 ans peut s'avérer aléatoire et très courte ; la mine Francoeur située en Abitibi est un bon exemple. Le gouvernement posséderait déjà 100% des garanties financières pour la restauration réduisant ainsi tout risque supplémentaire.

De plus, lorsque les marchés remontent, les coûts de redémarrage du projet seront plus élevés puisqu'il faudra refinancer la construction des infrastructures qui ont été démantelées. Il serait plus sage de préserver les infrastructures en place pour faciliter la reprise des activités.

Recommandation

- (i) L'AEMQ demande de remplacer dans 232.7.1. de la LSM, le mot «trois» par «cinq».

Article 101 :

Le ministre peut exiger que le titulaire lui fournisse une garantie supplémentaire dans le délai qu'il fixe lorsqu'il juge qu'elle n'est plus suffisante en raison des coûts prévisibles de l'exécution des travaux prévus au plan.

Le ministre peut aussi exiger le versement de la totalité de la garantie lorsqu'il est d'avis que la situation financière du titulaire ou la réduction de la durée anticipée de ses activités risque d'empêcher le versement d'une partie ou de la totalité de cette garantie.

Commentaire :

Le deuxième paragraphe nous semble inutile dans le contexte où le premier paragraphe encadre déjà l'ensemble des possibilités.

Recommandation

- (i) L'AEMQ recommande de retirer : *Le ministre peut aussi exiger le versement de la totalité de la garantie lorsqu'il est d'avis que la situation financière du titulaire ou la réduction de la durée anticipée de ses activités risque d'empêcher le versement d'une partie ou de la totalité de cette garantie*

Article 119 :

Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation de raccordement est tenu, sans égard à la faute de quiconque et jusqu'à concurrence, par événement, d'un montant que le gouvernement détermine par règlement, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités, incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques, notamment en raison d'émanation ou de migration de gaz ou d'écoulement de pétrole ou d'autres liquides. Au-delà de ce montant, le titulaire peut être tenu de réparer le préjudice causé par sa faute ou celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions. Il conserve néanmoins son recours contre l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice.

Le titulaire ne peut se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure. Les cas de partage de la responsabilité prévus au Code civil s'appliquent à toute action intentée contre le titulaire pour les sommes excédant le montant prévu au premier alinéa de même qu'à toute action récursoire intentée par celui-ci.

Le titulaire doit fournir la preuve, selon la forme et les modalités que le gouvernement détermine par règlement, qu'il est solvable pour le montant déterminé par le gouvernement.

Seul le gouvernement peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques

Commentaire :

L'article non apparaît extrêmement large et ne devrait aborder que la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques, notamment en raison d'émanation ou de migration de gaz ou d'écoulement de pétrole ou d'autre liquide. Le fait de ne pas connaître le montant déterminer par règlement complique également l'évaluation que l'on pourrait faire de la responsabilité de l'entreprise.

Recommandation

- (i) L'AEMQ recommande de retirer : *le fait ou à l'occasion de ses activités, incluant.*

Article 132.

Le ministre peut imposer des conditions particulières pour l'exécution des activités autorisées en vertu de la présente loi sur un site géologique exceptionnel.

Commentaire :

Nous sommes surpris que le projet de loi puisse prévoir des travaux d'exploration d'hydrocarbures sur des sites géologiques exceptionnels, mais que cela soit interdit pour l'exploration minière. La définition dans la LSM d'un site géologique exceptionnel est : un terrain dont les caractéristiques géologiques, géomorphologiques, paysagères ou biologiques présentent un intérêt du point de vue de l'enseignement, de la recherche scientifique ou de la conservation et qui mérite d'être protégé en raison notamment d'une menace, de sa rareté ou de sa vulnérabilité.

Nous demandons que soit interdite l'exploration d'hydrocarbures dans les limites d'un site géologique exceptionnel classé sur des cartes conservées au bureau du registraire.

Recommandation

- (i) L'AEMQ demande le retrait de l'article 132.

Article 255.

Une autorisation d'exploiter de la saumure délivrée en vertu de la Loi sur les mines est réputée être une autorisation d'exploiter de la saumure délivrée en vertu de la présente loi. Toutefois, son titulaire n'a pas à être titulaire d'une licence en vertu de la présente loi.

Le titulaire d'une autorisation d'exploiter de la saumure qui, le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article), n'a pas commencé à exploiter de la saumure doit obtenir les autorisations requises en vertu de la présente loi.

Pour l'application de l'article 66, la période de deux ans se compute à compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article).

Commentaire :

L'utilisation du mot compute à la dernière phrase nous semble être une erreur qui s'est glissée par inadvertance.

VII. CONCLUSION

L'AEMQ souscrit aux objectifs du gouvernement visant à se doter d'une politique énergétique, incluant une loi sur les hydrocarbures. L'AEMQ souhaite que sa contribution permette de mieux soutenir le développement responsable des différents secteurs des ressources naturelles et leur contribution à la croissance économique du Québec.

Nous croyons que nos recommandations bonifieront le projet de loi ainsi que la Loi sur les mines. Un effort particulier doit être consenti par la Commission pour limiter les pouvoirs discrétionnaires et l'imprévisibilité que l'on retrouve encore trop souvent dans notre réglementation. Une attention particulière doit être portée à la mise en place de filières intégrées, une meilleure gestion des titres miniers ainsi que le respect des droits des détenteurs de titres miniers.

Annexe 1. Filière des minéraux et métaux de l'énergie verte au Québec

Note : Nous n'avons pas inclus tous les projets dans cette liste. Son but est de contribuer à une meilleure compréhension du lecteur.

Le lithium

Métal vedette des piles rechargeables pour ordinateurs portables, téléphones intelligents et tablettes, le lithium fait l'objet d'une demande croissante sur les marchés en lien à l'électrification des transports. D'ailleurs, le lithium est l'une des seules substances métalliques à avoir connu une appréciation de sa valeur en 2015 (le prix du carbonate de lithium, composante essentielle des piles au Li-ion a augmenté de 91,3 % en 2015 (*Source : Sient Monitor du 18 décembre 2015*)). Le marché du lithium est propulsé vers l'avant par les projections de hausse de la demande mondiale pour les véhicules hybrides et électriques. Il s'en est vendu 1,3 million dans le Monde en 2015, mais ce chiffre pourrait bondir à 41 millions en 2040 (*Source : Bloomberg New Energy Finance ; 25 février 2016*), soit neuf fois l'équivalent du parc automobile québécois actuel, de 4,5 millions de véhicules. Le Québec recèle plusieurs gîtes de lithium encaissés des dykes de pegmatite granitique à spodumène ou à lépidolite qui recoupent des unités de gneiss métasédimentaires ou métavolcaniques de la province géologique du Supérieur. Il n'y a actuellement aucune exploitation de lithium au Québec. Le seul gisement exploité au Québec, Québec Lithium, est situé dans le secteur de Barraute, au nord de Val-d'Or. On y a extrait 907 200 tonnes de minerai à une teneur moyenne de 1,4 % Li_2O entre 1955 et 1965 (*Source : MERN*). Le projet le plus avancé actuellement au Québec est le projet Whabouchi de Nemaska Lithium inc., situé en Eeyou Istchee Baie-James (réserves minérales de catégorie Prouvée et Probable en fosse de 20 millions de tonnes @ 1,53 % Li_2O). Le Projet Whabouchi est actuellement au stade du montage financier pour la construction et opération de la mine et pour l'installation d'une usine de démonstration. Cette usine, située à Shawinigan en Mauricie, transformera le concentré de spodumène en hydroxyde de lithium et en carbonate de lithium de haute pureté grâce à des méthodes exclusives de production pour lesquelles Nemaska a déposé des demandes de brevets. Ressources-Québec, filiale d'Investissement Québec, et le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques du MERN, par l'entremise du programme Technoclimat, ont contribué 10,75 millions \$, soit 28 % du budget total de 38 M \$ de la Phase I du projet d'usine. - Phase 1 (*Source : Communiqué Nemaska Libitum du 29 juin 2016*) ;

Le graphite

Le graphite est l'allotrope naturel le plus commun du carbone, les deux autres étant le carbone amorphe et le diamant. Longtemps considéré comme une substance nuisible en exploration pour les métaux usuels et les métaux précieux au Québec, le graphite revêt un nouvel intérêt stratégique en lien avec la reconnaissance de ses propriétés thermique, électrique, chimique et mécanique exceptionnelles, qui en font un matériel sollicité pour la confection d'appareils photovoltaïques, de piles alcalines, de piles rechargeables au Li-Ion et de systèmes de stockage d'énergie de masse, ainsi que pour la fabrication de composantes spéciales pour des applications aérospatiales et militaires. La Communauté européenne a d'ailleurs déclaré le graphite comme l'une des 14 matières premières critiques pour la mise en œuvre de l'initiative « Matières premières » (Source : *Rapport de la Commission européenne COM-297 final (2014)*). La R&D appliquée sur le graphite a mené à la découverte en 2004 du graphène, un dérivé bidimensionnel cristallin du carbone dont l'empilement constitue le graphite (*la découverte du graphène a valu aux chercheurs de l'université de Manchester André Geim et Konstantin Novoselov le prix Nobel de physique en 2010*). Le graphène dispose de nombreuses propriétés qui, combinées, en font un matériau exceptionnel et unique : conducteur d'électricité, il est également très léger, transparent, imperméable, flexible, très solide et capable de se réparer tout seul en attirant les atomes de carbone présents dans son environnement. Des principaux domaines géologiques du Québec et du Canada porteurs de minéralisations de graphite, la province géologique du Grenville se distingue par la richesse de ses gisements (teneur moyenne de 5 à 25 % en carbone graphitique (Cg)) et par la taille et la pureté de ses paillettes.

Le segment québécois de la province du Grenville est l'hôte d'une mine de graphite et de trois projets avancés :

- La mine du Lac-des-Iles de Timcal Canada Inc. (*filiale du groupe industriel français Iméris*), située au sud de Mont-Laurier, dans la région administrative des Laurentides. Le minerai de graphite y est exploité de façon saisonnière depuis 1989 et est usiné aux installations de Timcal, situées à Terrebonne.
- Le projet Lac Knife de Focus Graphite inc., situé sur la Côte-Nord, près de Fermont (*réserves minérales de catégorie Prouvée et Probable en fosse de 7,9 millions de tonnes @ 15,13 % Cg*). Le Projet Lac Knife est actuellement au stade de l'ingénierie de détails et de l'examen environnemental par les autorités réglementaires.
- Le projet Lac Guérêt de Mason Graphite inc., situé sur la Côte-Nord, en bordure sud du réservoir Manicouagan, (*réserves minérales de catégorie Prouvée et Probable en fosse de 4,7 millions de tonnes @ 27,8 % Cg*). Le projet Lac Guérêt est également sous examen environnemental par les autorités réglementaires.
- Le projet Matawini-Bloc Tony des Entreprises du Nouveau-Monde, situé en Haute-Mauricie au nord de Saint-Michel-des-Saints (*ressources minérales de catégorie Indiquée en fosse de 16 millions de tonnes @4,38 % Cg*). Le projet Matawini-Bloc Tony a atteint l'étape de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux et de l'étude de faisabilité minière.

Le vanadium

Le vanadium (symbole atomique « V ») est un métal blanc et brillant, à la fois ductile et dur et peu sensible à la corrosion, ce qui en fait un additif de choix pour les aciers industriels et chirurgicaux, ou dans le ferro-vanadium utilisé pour la fabrication de la fonte. La présence de gîtes importants de vanadium au Québec est connue depuis la fin des années 1960. Il a été découvert en association avec le fer et le titane dans le complexe du Lac Doré près de Chibougamau, le premier de deux importants complexes magmatiques lités situés en Eeyou Ischee Baie-James, l'autre se trouvant près de Matagami. Jusqu'à ce jour, malgré l'importance de la ressource, il n'y a eu aucune exploitation de vanadium au Québec. La R&D appliquée sur les technologies de stockage d'énergie en masse a mis en évidence le potentiel du pentoxyde de vanadium (V_2O_5), un produit dérivé du vanadium qui sert de composante fondamentale des batteries RedOx, un type de batterie rechargeable à flux qui utilise le vanadium dans différents états d'oxydation pour stocker l'énergie potentielle chimique. Le marché pour les batteries RedOx en est plein développement à l'échelle mondiale. La Chine est actuellement l'unique producteur mondial d'électrolyte de vanadium, le composé liquide à base de vanadium qui permet le passage du courant électrique au travers d'une membrane séparant les deux compartiments anodique et cathodique de la batterie RedOx. Le projet Lac Doré de la société Vanadiumcorp inc., situé dans la partie est du complexe intrusif lité du Lac Doré au sud de Chibougamau, est le seul projet de mise en valeur d'un gisement de vanadium pour le stockage d'énergie de masse à base de procédé chimique au Québec (*ressources de catégorie Présumée de 99,1 millions de tonnes @ 0,43 % V_2O_5*) présentement actif. Ce projet est actuellement à l'étape de l'étude d'opportunité économique. Le 25 mai 2016, Vanadiumcorp annonçait la signature d'un protocole d'entente non contraignant avec la société allemande SCHMID Energy Systems GmbH, ainsi qu'un accord de partenariat avec le *Vanadium Electrolyte Process Partnership* («VEPP»), visant la collaboration et l'exploration d'occasions d'affaires conjointes, notamment dans les domaines de la mise en valeur des électrolytes de vanadium et la promotion et la commercialisation de technologies efficaces et écologiques de traitement et d'extraction du minerai, applicables aux électrolytes de vanadium.

Les terres rares

Les terres rares désignent un groupe de 17 métaux: le scandium (Sc), l'yttrium (Y), et les quinze lanthanides. Ce groupe d'éléments aux propriétés exceptionnelles tient une place de choix dans l'industrie électronique (écrans plats, disques durs, téléphones intelligents) et dans les technologies vertes (éoliennes, voitures hybrides et électriques). Les industries de l'aérospatiale et de la défense ont aussi recours aux terres rares notamment dans la fabrication de capteurs de radars et sonars ou de systèmes d'armes et de ciblage. L'application majeure qui tire l'industrie des terres rares vers un développement de plus en plus rapide est l'industrie des super-aimants au Néodyme-Fer-Boron. Ces aimants développent une puissance énergétique jusqu'à 10 fois supérieure aux matériaux magnétiques traditionnels et sont conseillés pour des applications aux températures de fonctionnement entre 80 et 220 degrés Celsius. La Chine détient les plus abondantes ressources de terres rares de la planète et contrôle 97 % de la production mondiale (Source : MERN). Elle a commencé à réduire ses exportations de terres rares de manière significative en 2009 dans le but d'imposer l'implantation d'usines traitant ces minerais sur son sol pour profiter de la valorisation économique (Source : www.metal-pages.com). L'approvisionnement en terres rares est par conséquent devenu un enjeu économique majeur pour l'industrie des hautes technologies et pour les gouvernements occidentaux qui sont forcés d'engager une réflexion sur l'exploration, l'exploitation et la transformation des terres rares sur leur sol ainsi que sur les conséquences environnementales de cette filière. En dépit d'un potentiel minier important, jusqu'à présent le Québec n'a pas produit de terres rares. De nombreux projets d'exploration sont cependant en cours sur le territoire. Les deux projets les plus avancés sont Strange-Lake de Minéraux Rares Quest Ltée., situé au Nunavik à la frontière du Labrador (*ressources de catégorie Indiqué de 278,1 millions de tonnes @ 0,3 % total des oxydes de terres rares (OTRT)*); et Kipawa, situé au Témiscamingue (*ressources minérales de catégorie Indiquée de 17,6 millions de tonnes @ 0,3 % OTRT*). Les projets Strange-Lake et Kipawa sont actuellement au stade du montage financier pour la construction et l'opération de la mine et des installations connexes. En Eeyou Istchee Baie-James, le projet de terres rares et niobium Montviel de Ressources Géomega inc. (*ressources minérales de catégorie Indiquée de 82,4 millions de tonnes @ 1,51 OTRT et 1 715 ppm Nb₂O₅*) est actuellement à l'étape de l'étude d'opportunité économique. Le 2 mars 2015, Géomega annonçait la création d'Innord inc., une filiale privée détenue à part entière, dont le but est de développer et d'optimiser la valeur du procédé de séparation des terres rares basé sur l'électrophorèse, un procédé exclusif à Géomega, en facilitant son développement grâce à des investissements directs de partenaires financiers clés. Ailleurs au Québec, des intrusions de carbonatites, comme le gisement de Niocan à Oka dans la région administrative des Laurentides, ou la mine Niobec au Saguenay-Lac-Saint-Jean, sont l'hôte de concentrations économiquement rentables en terres rares.